

Saint-Léger-sous-Cholet



ARRÊTÉ N° 2023 - 93

Réglementant la circulation et le stationnement pendant des travaux d'enduits superficiels sur la voirie aux lieux-dits Le Pontreau, La Coudraie, Les Elfes, Le Pas Mortagnais, La Guignardièrre ainsi que sur la VC 6

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 17 juillet 2023 déposée par Monsieur Vianney FRIBAUT, de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, ZI route de Mazé 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant des travaux d'enduits superficiels sur la voirie aux lieux-dits Le Pontreau, La Coudraie, Les Elfes, Le Pas Mortagnais, La Guignardièrre ainsi que sur la VC 6,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 22 août 2023 et pendant toute l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées aux lieux-dits Le Pontreau, La Coudraie, Les Elfes, Le Pas Mortagnais, La Guignardièrre ainsi que sur la VC 6 :

- Circulation et stationnement interdits au droit du chantier
- Pas de déviation possible sauf pour la VC 6 déviation par La Poissardièrre, la D752 et Le Moulin des Landes (commune de Bégrolles-en-Mauges)

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par vos services.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et, le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus par l'entreprise des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - M. Vianney FRIBAULT, de l'entreprise EIFFAGE ROUTE – SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
 - M. le responsable du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de CHOLET
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'au service « déchets » de l'Agglomération du Choletais

En l'absence du maire,
l'adjoint

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 08 août 2023
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Chantal RIPOCHE

Publié et/ou notifié
Le 08 août 2023



En l'absence du maire,
l'adjoint

Chantal RIPOCHE